

La fin des capitulations avec la France (1830)

Autor(en): **Biaudet, Jean-Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse**

Band (Jahr): **20 (1940)**

Heft 1

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-74005>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Leere Seite
Blank page
Page vide

Fribourg, Zoug, Nidwald et Genève, sous les ordres du colonel Rüttimann que remplaçait provisoirement en 1830 le colonel Charles Bontems⁵, était cantonné à Nîmes; le 4^e était à Bastia; fourni par les Grisons, Argovie et Vaud, il était commandé par le colonel Riaz⁶.

Pour les officiers suisses, le licenciement de leurs troupes ne fait aucun doute et, inquiets, ils confient leurs appréhensions au ministre de la Confédération à Paris, le chevalier Georges de Tschann⁷. La situation de ce dernier est très embarrassante; d'une part, ses fonctions diplomatiques se trouvant suspendues par suite des événements et étant lui-même sans instructions de son gouvernement, il ne peut agir officiellement; d'autre part il a toujours été étranger à l'administration et aux détails du service capitulé. Dans l'intérêt des régiments suisses, il se sent pourtant obligé d'entrer en rapport avec le duc d'Orléans, qui vient d'accepter la lieutenance générale du royaume, et avec le commissaire provisoire à la Guerre. Cette démarche lui est facilitée par le fait qu'il entretenait depuis longtemps, avec l'un et l'autre, des relations mondaines. Le 3 août, accompagné du colonel de Maillardoz⁸, il a,

Perse (1807—1808), colonel du 2^e régiment de Ligne (1825), il rentra en Suisse après 1830, devint colonel fédéral en 1831 et fut député de Genève à la Diète fédérale en 1832, 1833 et 1835.

⁵ Charles Henri Bontems (1786—1842), frère d'Auguste. Grenadier de la Garde (1806), capitaine (1815), lieutenant-colonel au régiment de Rüttimann, il commande par intérim ce régiment en 1830. Colonel fédéral en 1832, il commanda, en 1839, les troupes chargées d'intervenir en Valais.

⁶ François de Riaz (1781—1838), capitaine au 2^e régiment suisse (1807), lieutenant-colonel (1816), colonel (1822). Inspecteur des milices vaudoises de 1830 à 1832.

⁷ Nicolas Georges Charles de Tschann (1777—1847), de Soleure. Secrétaire de légation, puis ministre de Suisse à Paris sous l'Acte de Médiation, il demeura chargé d'affaires de la Confédération en France de 1814 à sa mort, le 28 novembre 1847.

⁸ Philippe de Maillardoz (1783—1853), de Rue (Fribourg), avait pris part aux campagnes napoléoniennes comme officier au service de France. Lieutenant-colonel dans la Garde royale sous la Restauration, il fut chargé par la Confédération des négociations menées à Paris et à Lucerne au sujet de la liquidation des capitulations (1830—1831). Colonel fédéral en 1831, préfet de Fribourg, puis conseiller d'Etat de 1836 à 1842, il commanda les troupes fribourgeoises en 1847.

avec le futur Louis-Philippe et avec le comte Gérard, une entrevue sans aucun caractère officiel à l'issue de laquelle la demande de Maillardoz au sujet des troupes de la Garde est agréée :

« Son Altesse Royale le duc d'Orléans ... accorde aux 6 bataillons composant les deux régiments suisses réunis en ce moment à Rambouillet l'autorisation sollicitée en leur nom par M. le marquis de Maillardoz, lieutenant-colonel du 1er régiment, de se retirer dans les villes de Châlons et de Mâcon et d'y attendre le résultat des événements, et charge M. de Maillardoz de le leur notifier.

Le général Gérard prendra toutes les mesures pour assurer la marche des troupes et pourvoir à leur subsistance.

Paris, 3 août.

Louis-Philippe d'Orléans.

N. B. Ordre pour donner toute espèce d'aide et assistance au colonel de Maillardoz »⁹.

Ce même jour, la gravité de la situation décide Charles X à partir pour l'Angleterre; le 4 août, étant à Maintenon et se dirigeant sur Cherbourg, il adresse à la Garde ses remerciements et, par l'intermédiaire du duc de Raguse, transmet, pour la dernière fois, ses ordres aux troupes qui l'ont accompagné; c'est de se rendre à Paris, où elles feront leur soumission au lieutenant général du Royaume qui doit pourvoir désormais à leur sûreté et à leur bien-être. A Chartres cependant, le 5 au matin, les régiments suisses se séparent de leurs camarades français; un courrier expédié de Paris leur a apporté le sauf-conduit délivré à Maillardoz; les soldats suisses se rendent tout d'abord à Orléans.

A Paris, à la suite de la visite de Tschann au duc d'Orléans, on ne laisse pas traîner la question des troupes suisses. On s'occupe à la fois de la «Garde» et de la «Ligne» et, le 7 août, le secrétaire général du ministère de la Guerre, M. Baradère, est chargé par le comte Gérard, commissaire provisoire¹⁰, de convenir avec Tschann des mesures que va nécessiter la marche de ces troupes jusqu'aux frontières. L'entrevue a lieu le 8 chez Baradère qui lit à Tschann la note suivante :

⁹ Copie jointe à la lettre de Tschann au Directoire fédéral du 13 août 1830. Archives fédérales, Berne: Korrespondenz des schweizerischen Geschäftsträgers in Paris, Band 1888 (abréviation: B. A. Paris, 1888).

¹⁰ Le duc d'Orléans avait constitué, le 1^{er} août, un cabinet composé de commissaires provisoires. Le comte Gérard, lieutenant-général, était à la Guerre et le maréchal comte Jourdan aux Affaires étrangères.

Ministère de la Guerre

Deux régiments de la Garde à Orléans, dirigés sur Châlons et Mâcon.

Cinq cents isolés dirigés de Paris sur Dijon.

1er Suisse à Briançon-Grenoble.

2e Suisse à Lorient.

3e Suisse à Nîmes.

4e Suisse à Bastia et Toulon.

Les isolés et désarmés marcheront sans armes.

Les armés comme ils seront.

Le Dépôt général suisse à Besançon.

Conserveront leurs armes par honneur et pour leur sûreté.

Les comptables remettront sur inventaire leurs pièces et effets d'habillement et équipements, les armes des hommes absents, etc. . .

On décidera plus tard par la voie diplomatique et par liquidation les droits de chacun après les comptes contradictoirement établis avec les agents du département de la Guerre ¹¹.

Cet arrangement paraît satisfaire aux circonstances et ne pas blesser l'honneur des troupes suisses. Etant donné l'irritation qui existe à Paris et aussi dans certaines provinces contre les militaires suisses qui restent en corps, «à cause des derniers événements», Baradère insiste beaucoup pour qu'il soit accepté et que sa mise à exécution puisse avoir lieu le plus tôt possible ¹². Toujours sans instructions, Tschann demande une copie de cette note, sous prétexte qu'il doit la soumettre au commandant de la Garde suisse, le général Hogger ¹³. Il désire surtout avoir l'opinion de Pozzo di Borgo ¹⁴ et, comme le général et l'ambassadeur approuvent

¹¹ Copie jointe à la lettre de Tschann au Directoire du 13 août 1830. B. A. Paris, 1888.

¹² Tschann au Directoire fédéral, 13 août 1830. B. A. Paris, 1888.

¹³ Frédéric Henri Hogger (1763—1831), de Saint-Gall, entra au service de France en 1780. Capitaine lors du licenciement de 1792, il reprit du service au retour des Bourbons et commandait le 1^{er} régiment suisse de la Garde en 1816. Maréchal de camp en 1817, commandant des deux régiments suisses de la Garde en 1825, il était, lors des événements de juillet 1830, à Saint-Cloud avec son état-major.

¹⁴ Charles André Pozzo di Borgo (1764—1842), ambassadeur de Russie, était en quelque sorte le chef du corps diplomatique accrédité à Paris. Il employa son influence à favoriser le rapprochement entre la monarchie de Louis-Philippe et les cours absolutistes.

entièrement l'arrangement proposé, il l'accepte à son tour et prie même d'en faire presser l'exécution¹⁵.

En même temps, les colonels de Salis et de Besenval, arrivés d'Orléans, viennent demander à Tschann de faire une démarche auprès du ministre de la Guerre pour obtenir que leurs deux régiments, au lieu d'aller à Châlons et Mâcon ainsi que l'avait demandé Maillardoz, puissent rester à Orléans pour y faire leur liquidation. C'est là leur ville de garnison, les régiments y sont très connus et y sont reçus d'une manière amicale¹⁶; Orléans n'est pas trop éloigné de Paris d'où viendront les ordres, de Rueil où se trouvent les archives des corps; et, de plus, les hommes ont besoin de souliers neufs et de vêtements, beaucoup des leurs ayant été perdus lors de leur marche de Paris à Rambouillet. Gérard répond le 10 août à la demande de Tschann: « J'ai autorisé, suivant vos désirs, que le licenciement des 7^e et 8^e régiments suisses se fît à Orléans »¹⁷, et les deux colonels repartent le même jour.

Prévoyant que le licenciement va se faire immédiatement, ils ont fortement engagé Tschann à voir le commissaire aux Affaires étrangères à propos de l'exécution de l'article 30 des capitulations¹⁸. Mais Tschann n'ose pas encore faire une démarche aussi précise:

« Je ne croyais pas encore le moment venu où je pourrais prendre sur moi de faire une démarche de cette nature; d'ailleurs je me faisais scrupule de prendre l'initiative auprès des Affaires étrangères, surtout n'ayant pas eu l'honneur de connaître M. le maréchal Jourdan¹⁹, qui d'ailleurs ... allait être remplacé par un ministre définitif ... Cependant sentant parfaitement que quelque chose devait être fait pour appeler l'attention du Roi et du

¹⁵ Tschann au Directoire, 13 août 1830. B. A. Paris, 1888.

¹⁶ D'autre part, certaines sommes sont dues par les militaires aux habitants et les comptes seront plus faciles à régler sur place. D'après une lettre de Tschann au comte Gérard en date du 9 août 1830. B. A. Paris, 1888 (copie).

¹⁷ Gérard à Tschann, 10 août 1830. Copie jointe à la lettre de Tschann au Directoire du 13 août 1830. B. A. Paris, 1888.

¹⁸ Voir ci-dessous, page 115.

¹⁹ Le maréchal Jourdan avait notifié aux représentants des puissances étrangères sa nomination au poste de commissaire aux Affaires étrangères. Le corps diplomatique, après une conférence chez l'ambassadeur de Russie, avait décidé de répondre par un simple accusé de réception.

ministre sur cette affaire qui, au milieu de l'immensité de leurs occupations du moment, pouvait naturellement leur échapper, j'ai jeté sur le papier et à la hâte quelques mots sur l'état des choses et l'urgence des circonstances ²⁰, et je suis allé au Palais-Royal . . . pour tâcher, s'il était possible, de pouvoir approcher l'un des aides de camp du Roi. . . Je fus assez heureux de trouver le comte de Rumigny ²¹ à qui j'ai exposé l'objet de ma visite et qui a pris mes papiers en me promettant de les donner au maréchal Jourdan . . . et d'en parler à sa Majesté elle-même » ²².

Le 11 août, en même temps que le ministère est enfin définitivement constitué ²³, une ordonnance prononce le licenciement de la maison militaire du roi et de la Garde royale :

Ordonnance royale du 11 août 1830.

Louis-Philippe, Roi des Français
à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Commissaire provisoire au Département de la Guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. L'Etat-major général et *les corps de toutes armes* qui composaient la Garde royale sous le Roi Charles X sont dissous.

Article 2. Les officiers généraux, les membres de l'intendance militaire et les officiers du corps royal d'état-major rentreront en disponibilité.

²⁰ Une copie de cette note ouverte du 10 août 1830, par laquelle Tschann insiste sur l'application de l'article 30 en cas de licenciement, se trouve annexée à la lettre de Tschann au Directoire du 13 août 1830. B. A. Paris, 1888. Cette lettre du 13 août est un compte-rendu des démarches de Tschann depuis le début du mois. Elle fut portée à Berne par le courrier spécial, Charles de Mestral, que le Directoire avait envoyé à Paris, le 4 août, avec des instructions pour son chargé d'affaires.

²¹ Marie Théodore Gueully, vicomte de Rumigny (1789—1860), était le frère du comte de Rumigny, ambassadeur de France à Berne de 1831 à 1835. Entré à 16 ans à l'école de Fontainebleau, il était aide de camp du général Gérard en 1812 et colonel en 1814. Mis en demi-solde par la première Restauration, et en non-activité par la deuxième, il fut présenté par Gérard au duc d'Orléans qui le choisit comme aide de camp, puis le fit nommer général de brigade en 1818. Député de la Somme (1830) et de la Mayenne (1831), il fut toujours très dévoué à la personne de Louis-Philippe. Lieutenant-général en 1840, il quitta la France en 1848 et n'y revint quelques années plus tard que pour y vivre dans la plus complète obscurité.

²² Tschann au Directoire, 13 août 1830. B. A. Paris, 1888.

²³ Dans ce ministère, Molé reçut le portefeuille des Affaires étrangères; de commissaire provisoire, Gérard devint ministre de la Guerre.

Tous les officiers de troupe rentreront dans leur foyer avec la solde de congé du grade dont ils ont le brevet; ils demeureront susceptibles d'être par la suite replacés avec ce même grade dans les corps de l'armée.

Article 3. Tous les officiers qui, par quatre années d'exercice de leur grade, se trouvent avoir acquis, conformément à l'ordonnance du 25 octobre 1820, le rang du grade supérieur, seront également admis à la solde de congé de ce grade supérieur.

Ceux d'entre eux qui préféreraient être immédiatement replacés dans l'armée, ne pourront y entrer qu'avec le grade effectif dont ils exerçaient l'emploi.

Article 4. Les sous-officiers et soldats qui désireront continuer leur service, seront immédiatement replacés dans les corps de l'armée, et, autant que possible, dans les régiments où ils servaient précédemment, s'ils en font la demande.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers y seront placés avec le grade dont ils portent les marques distinctives. Les soldats de première classe seront replacés dans le grade dont ils étaient en possession dans les corps de la Ligne, avant leur admission dans la Garde.

Article 5. Tous les sous-officiers et soldats qui manifesteront le désir de rentrer dans leurs foyers, recevront des congés d'un an sans solde qui pourront être renouvelés. Ils resteront à la disposition du gouvernement, chacun dans son grade respectif, jusqu'à l'époque de leur libération du service actif, aux termes de la loi.

Article 6. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par leurs services ou leurs infirmités, auront droit à la retraite, y seront immédiatement admis, et jouiront du bénéfice de l'ordonnance du 6 décembre 1826, s'ils remplissent les conditions voulues par cette ordonnance.

Article 7. Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables aux officiers et aux sous-officiers qui faisaient partie de la Maison militaire du Roi Charles X.

Article 8. Notre Commissaire provisoire au Département de la Guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais-Royal, le 11 août 1830.

(signé) Louis-Philippe.

Par le Roi, le Commissaire provisoire au
Département de la Guerre:

(signé) Comte Gérard²⁴.

Les dispositions de cette ordonnance s'appliquent tout naturellement aux deux régiments suisses qui faisaient partie de la Garde royale, mais, par contre, il est bien difficile d'admettre que les régiments suisses de la Ligne aient été compris dans un ordre

²⁴ Cette ordonnance parut dans le *Moniteur* du 15 août 1830.

dont aucun article ne leur est applicable. C'est cependant en vertu de cette ordonnance du 11 août que leur licenciement s'effectua²⁵. Le second alinéa de l'article 13 de la charte constitutionnelle du 9 août 1830 déclarant qu'« aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi », la légalité de cette dissolution ne fait aucun doute, mais il y a là, tout de même, un manque de formes bien peu digne des relations que la France entretenait avec la Suisse. Au milieu de l'agitation et des préoccupations des débuts du nouveau règne personne ne s'en étonna : la révolution permet, ou du moins excuse de telles irrégularités, et la Suisse ne se formalisa pas de ne pas avoir été avisée de la rupture de la convention du 1^{er} juin 1816. Les cantons commençaient à comprendre l'erreur commise lors du renouvellement des

²⁵ Les quatre procès-verbaux de licenciement des quatre régiments de la Ligne commencent par cette même phrase :

« Aujourd'hui . . . , nous Nicolas Guizot, sous-intendant militaire employé dans la 6^e Division Militaire, à la résidence de Besançon, ensuite des ordres de S. E. le Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre du 19 août dernier à M. l'Intendant de la Division Militaire qui nous en a donné copie pour en suivre l'exécution et procéder aux opérations relatives au licenciement des quatre régiments suisses de la Ligne dont la dissolution a été ordonnée par Ordonnance Royale du 11 août dernier . . . ». Archives du ministère de la Guerre, Paris : Série Xg, carton 120 (abréviation : A. G. Xg 120).

Il ne nous a pas été possible de retrouver, aux Archives du ministère de la Guerre aussi bien qu'aux Archives de la Franche-Comté à Besançon, la lettre en date du 19 août du ministre de la Guerre à l'intendant de la 6^e Division Militaire, ou toute autre trace d'une ordonnance de licenciement des troupes suisses de la Ligne. Des recherches effectuées en 1875 par M. Colson aux Archives du ministère de la Guerre avaient abouti déjà au même résultat négatif.

Plusieurs hautes personnalités militaires françaises, que nous avons consultées sur cette question des troupes suisses, nous ont déclaré ne pouvoir admettre qu'un intendant militaire ait procédé au licenciement de régiments de la Ligne en vertu de l'ordonnance du 11 août citée ci-dessus. Plutôt que d'admettre qu'au milieu de l'agitation qui devait régner alors dans toute administration, même l'administration militaire, on ait pu procéder à une opération de l'importance de celle dont il s'agit, sans une base légale, elles préfèrent croire à l'existence d'une seconde ordonnance, aussi du 11 août, visant exclusivement les troupes suisses de la Ligne et dont la trace ne se retrouverait pourtant dans aucun dossier d'archives, dans aucun recueil de lois, dans aucun bulletin officiel.

capitulations militaires; il n'était plus admissible, au XIX^e siècle, que des Suisses défendissent l'absolutisme des princes contre les aspirations nationales des peuples; aussi les libéraux et les patriotes suisses accueillirent-ils avec joie la nouvelle de la fin du service capitulé français. Cette joie fut singulièrement refroidie par suite de la non application des clauses de la convention franco-suisse de 1816, qui obligea des milliers de soldats à rentrer chez eux à peu près dénués de tout.

Dès les premières nouvelles des troubles de France, le Directoire fédéral s'est préoccupé à la fois de la situation dans laquelle va se trouver l'Europe et du sort des troupes suisses. Le 2 août, il envoie à Paris un courrier, M. de Graffenried, porteur de messages qui recommandent à Tschann la plus grande prudence²⁶; le 4, c'est un autre courrier, Charles de Mestral, qui part avec de nouvelles lettres: Tschann devra éviter tout ce qui pourrait le mettre en évidence, s'abstenir de toute démarche et surtout informer le Directoire «de la manière dont le Corps Diplomatique envisage les changements»²⁷. La Suisse veut régler son attitude sur celle de l'Europe. Dans des circonstances aussi difficiles, au milieu de nouvelles contradictoires et vagues, il ne lui est pas possible de prendre tout de suite une décision au sujet des troupes suisses²⁸ et, par une simple lettre, le Directoire se borne à rappeler aux colonels des différents régiments quelle doit être leur position²⁹. Pour le reste on a confiance en Tschann à qui, en ces

²⁶ « Dans des cas graves, qu'il est difficile de prévoir et pour lesquels le Directoire fédéral ne peut pas donner d'instructions éventuelles pendant que la Diète se trouve réunie, — qu'elle-même ne peut agir avant d'avoir reçu des instructions de ses hauts commettants —, il faudra tâcher de rester dans la ligne qui sera suivie par les ministres des cours signataires des Actes du Congrès de Vienne ». Le Directoire fédéral à Tschann, 2 août 1830. Archives fédérales, Berne; Protokoll des eidgenössischen Vororts (abréviation: B. A. Vorort).

²⁷ Le Directoire à Tschann, 4 août 1830. B. A. Vorort.

²⁸ C'est à tort que certains historiens français affirment que, dès l'annonce de la révolution de Juillet, la Suisse rappela ses troupes au service de France.

²⁹ « Faire comprendre votre position à tous égards et rendre sensible à chacun cette vérité, que ce n'est pas à vous, troupe capitulée, de changer

journées pénibles, aucun Suisse n'a demandé en vain assistance, et, lorsque ses rapport arrivent, le Directoire ne peut qu'approuver son action et lui témoigner toute sa reconnaissance.

De retour en Suisse, Maillardoz, est à Berne le 10 août, et le Directoire le nomme immédiatement son fondé de pouvoir pour faire, à Paris, toutes les démarches nécessaires jusqu'à ce qu'une détermination soit prise. Il repart au moment où Tschann annonce que le ministère de la Guerre «s'occupe des mesures qui doivent convenir à un licenciement régulier des troupes suisses». Berne, qui s'attendait à la nouvelle, ne manifeste aucune surprise, ne présente aucune observation et insiste seulement pour que les hommes gardent leurs armes et conservent l'organisation militaire jusqu'au licenciement définitif³⁰; c'est qu'arrivent peu à peu, dans un bien triste état et complètement désorganisés, les premiers soldats, ceux qui, disséminés dans Paris, séparés de leurs corps après la retraite des troupes et la prise de la caserne de la rue de Babylone, ont demandé à Tschann des passeports et des subsides.

Le gouvernement français, définitivement installé, sent tout de même qu'il doit quelques explications à la Suisse; Molé prie Tschann de passer le voir³¹.

« M. Molé m'a dit qu'il avait désiré de me voir pour causer avec moi de la situation des régiments suisses, qui avait occupé beaucoup le Roi, qui lui en avait parlé ce matin même; qu'il était informé que, pour leur sûreté et l'opération de leur liquidation, les mesures étaient prises; mais qu'il sentait fort bien qu'on aurait dû donner en Suisse une notification qui, dans tout autre temps, aurait assurément précédé la mesure du licenciement; mais que la force des choses, et des circonstances aussi in-

la ligne de conduite qui vous est tracée dans les traités, ni de résoudre des questions politiques ». Le Directoire fédéral aux colonels des régiments suisses de la Garde et de la Ligne, 4 août 1830. B. A. Vorort. Cette lettre fut apportée par Mestral à Tschann qui était chargé de la faire parvenir à ses destinataires.

³⁰ Le Directoire fédéral à Maillardoz, 13 août 1830. B. A. Vorort.

³¹ « Monsieur de Tschann voudrait-il bien me faire l'honneur de passer chez moi, il est urgent que j'aie le plaisir de causer avec lui.

Je lui renouvelle l'assurance de mes sentiments les plus distingués.
Jeudi 12 août 1830. Molé.

—C'est au ministère que je suis maintenant.»

Molé à Tschann, 12 août 1830. B. A. Paris, 1888.

attendues dans leurs résultats qu'impérieuses dans leurs conséquences, ayant d'un côté à peine laissé le temps pour pourvoir au rétablissement de l'ordre et de la paix publics, et d'un autre côté les relations de la France et les autres états, n'étant, par suite d'événements aussi rapides, pas encore renouées d'une manière régulière, le gouvernement de Sa Majesté n'avait point été, n'était point encore en position de pouvoir faire au gouvernement suisse une communication d'office. Ayant à coeur cependant que l'absence d'une communication formelle sur un objet qui intéresse si vivement la Suisse ne soit pas interprétée d'une manière qui serait contraire aux sentiments du Roi et à son désir et celui de son gouvernement de maintenir dans l'avenir les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent depuis si longtemps, il avait pensé que je voudrais bien venir chez lui pour qu'il m'entretînt officieusement de ces voeux comme aussi des nécessités qui avaient provoqué des mesures instantanées.

... Le ministre m'a dit que tout en regrettant ce qu'un licenciement aussi subit avait de pénible pour les troupes et pour la Suisse, il n'était pas possible d'en différer l'opération immédiate puisque tout délai pouvait amener de fâcheuses complications pour le gouvernement, pour la tranquillité de certains départements où il y avait plus d'exaspération contre le service étranger et dès lors pour ces militaires eux-mêmes; qu'à cet égard on se trouvait sous la loi de la nécessité; que quant au règlement de la liquidation il était dans l'intention du gouvernement d'exécuter les stipulations du traité à l'égard du licenciement et que je pouvais en donner l'assurance au gouvernement fédéral »³².

Cette conversation officieuse est importante; le gouvernement français assure l'application des clauses du traité de 1816. Il sait combien tout un parti, à Berne surtout, va être péniblement affecté par la suppression du service de France, et il sent qu'il importe de se montrer bienveillant et même amical. Dans une Europe hostile au nouveau régime français, il serait dangereux de donner à la Suisse le moindre prétexte à renouveler son attitude de 1814—1815, à ne pas défendre énergiquement sa neutralité³³. Cette pro-

³² Tschann au Directoire fédéral, 13 août 1830. B. A. Paris, 1838.

³³ « Je pense que l'état des relations qui vont s'établir entre les cantons suisses et le nouveau gouvernement de la France dépendra beaucoup des résolutions que votre département [celui de la Guerre] est appelé à prendre sur les réclamations transmises par M. de Maillardo; je crois donc devoir vous prier de les examiner avec toute la bienveillance qui vous paraîtra conciliable avec le texte des capitulations et les intérêts du Trésor ». Molé à Gérard, 15 octobre 1830. Archives du ministère des Affaires étrangères, Paris. Fonds Correspondance politique: Suisse, volume 519, folio 224 (abréviation: A. E. Suisse, 519: 224).

messe de la France de respecter la convention signée avec la Suisse prit un peu plus tard un caractère officiel. Le 8 septembre, en remettant au président du Directoire fédéral la lettre par laquelle Louis-Philippe annonçait à la Confédération son avènement au trône, l'envoyé extraordinaire du roi des Français, Charles Bresson³⁴, déclara :

« Des événements imprévus ont interrompu l'effet des capitulations arrêtées entre le gouvernement français et la Confédération. Mais la lettre des traités sera religieusement observée, et leurs conditions s'exécutent en ce moment avec une scrupuleuse exactitude. Que la Suisse se console ! Ce n'est point au sein d'une terre ennemie que reposent ceux de ses fils qui sont morts les armes à la main »³⁵.

Les opérations de licenciement s'effectuent le plus rapidement possible. Les deux régiments de la Garde sont dissous à Orléans en même temps que la « Maison du Roi » et seuls leurs conseils d'administration reçoivent l'ordre de se rendre à Besançon³⁶, où vont arriver successivement les différents régiments de

³⁴ Charles Bresson (1798—1847) était un ami personnel de Louis-Philippe. Entré dans la diplomatie en 1817, il fut attaché à la légation de Rio de Janeiro (1819), à celle de Washington (1820), puis « commissaire du Roi » en Colombie (1828). Chargé de notifier à la Suisse l'avènement de Louis-Philippe (8 septembre 1830), il fut ensuite premier secrétaire à Londres (1830), ministre à Hanovre (1831), Munich (1832) et Berlin (1832). En 1834, il refusa le portefeuille des Affaires étrangères que lui offrait Louis-Philippe; comte et pair de France (1839), il fut encore ambassadeur à Madrid (1843) et à Naples (1847).

³⁵ Discours de Charles Bresson, 8 septembre 1830. A. E. Suisse, 519: 180.

Le 1^{er} septembre déjà, le ministre d'Angleterre en Suisse écrivait à Aberdeen que le gouvernement fédéral avait reçu l'assurance que la France remplirait avec respect les engagements de la capitulation. Archives fédérales, Berne. Copies effectuées à Londres, Public Record Office, Foreign Office: Switzerland.

³⁶ Le dépôt de recrutement des régiments suisses était établi à Besançon. Le 7 août, le Directoire fédéral avait donné l'ordre aux commandants de ce dépôt, Schroeter et Crinsoz de Cottens, d'arrêter toutes les opérations de recrutement.

Marc François Schroeter (1787—?), de Fribourg, officier au service de France, fit la campagne de Russie, au cours de laquelle, à Polotzk, il fut blessé et fait prisonnier. Capitaine au 7^e régiment de la Garde (1816), il commandait le dépôt de recrutement de Besançon en 1830.

la Ligne. Le général Chabert, qui a été désigné par le ministre pour procéder à cette dissolution, reçoit, le 27 août, des instructions très détaillées à l'égard du personnel³⁷ : établissement des propositions régulières de retraite, état nominatif de tous les officiers, séparation des sous-officiers et soldats en deux classes : les Suisses et les étrangers à la Suisse, obligation pour les premiers de rentrer immédiatement dans leur patrie par petits détachements commandés par des officiers et sous-officiers, possibilité pour les seconds soit de regagner leurs patries respectives par la frontière la plus voisine, soit de prendre du service dans le régiment d'Hohenlohe³⁸, autorisation pour tous les militaires licenciés d'emporter avec eux les effets d'habillement que leur accordent les règlements après que leur aura été payé tout ce qui pourrait leur être dû pour solde, indemnité, etc. . .

Le 4 septembre, les six dépôts des régiments suisses sont licenciés ; les six officiers qui les commandaient demeurent à Besançon pour rendre leurs comptes aux conseils d'administration, mais les sous-officiers, caporaux et soldats au nombre de 163 sont dirigés sur Pontarlier, sous le commandement du lieutenant François Berthex du quatrième régiment³⁹.

Théodore François Georges Louis Crinsoz de Cottens, d'Apples (Vaud), capitaine au 8^e régiment de la Garde, commandait avec Schroeter le dépôt de recrutement de Besançon en 1830.

³⁷ Ce qui a été conservé de la correspondance militaire concernant ce licenciement se trouve aux Archives du ministère de la Guerre à Paris : A. G. Xg 120.

³⁸ Louis XVIII avait créé le 6 septembre 1815 une Légion royale étrangère qui prit le nom de Légion d'Hohenlohe le 9 juin 1816, lorsqu'il lui donna pour colonel supérieur le prince d'Hohenlohe-Bartenstein, à qui ce titre n'accordait d'ailleurs aucune autorité sur la légion. Maréchal de France en 1827, le prince d'Hohenlohe mourut à Paris en 1829. La légion, qui avait pris en 1821 le nom de régiment d'Hohenlohe, fut dissoute en 1831 pour former le 21^e régiment d'infanterie légère. Les différents commandants du régiment d'Hohenlohe avaient été Wittgenstein (1815—1817), Murphy (1818—1825), de la Moussaye (1825), Duprat (1825—1829), Pozzo di Borgo (1829—1830) et Stoffel (1830—1831).

³⁹ Deux soldats en prison pour vol et mauvais propos furent conduits à la frontière par les gendarmes.

Les trois bataillons du 1^{er} de Ligne (colonel Bleuler), qui comprennent 82 officiers, 1848 hommes et 3 enfants de troupe, arrivent à Besançon les 14, 15 et 16 septembre. Les armes et les effets de grand équipement, généralement reconnus en parfait état et bien entretenus ⁴⁰, sont versés à l'Arsenal et le départ s'effectue les 17, 18 et 19 septembre. Tous les officiers, 1576 hommes et 2 enfants de troupe rentrent en Suisse par Pontarlier ⁴¹, alors que 198 étrangers sont dirigés sur Strasbourg et que 17 demandent à entrer au régiment d'Hohenlohe ⁴². Conformément aux ordres du ministère de la Guerre et en application d'une clause de l'article 30 des capitulations, une gratification de trois mois de solde est versée à la troupe, et les officiers reçoivent de leur côté trois mois d'ap-

⁴⁰ Chabert à Gérard, 19 septembre 1830. A. G. Xg 120.

⁴¹ Chaque homme était porteur d'une feuille de licenciement qui devait lui servir de papier d'identité. Voici celle d'un soldat du 3^e régiment de la Ligne:

Certificat de Licenciement

Troisième régiment suisse capitulé au service de France.

En exécution de l'ordonnance du Roi du 11 août 1830, portant licenciement des Régiments suisses, le sieur ... dudit régiment, âgé de ... ans, inscrit au registre matricule du corps sous le numéro ..., est autorisé à rentrer dans ses foyers à ... canton de ... en Suisse, comme licencié du service de France.

Besançon, le ... septembre 1830.

Cdt du Bataillon	Cdt du Régiment	Cdt de la Compagnie
...	Bontems	...

Vu, le Maréchal de Camp, commandant le département du Doubs, chargé du licenciement dudit Régiment:

baron Chabert.

On remarquera qu'ici encore on s'appuie sur l'ordonnance du 11 août 1830.

⁴² De plus, 31 soldats étrangers et un enfant de troupe partent isolément, 8 soldats sont en traitement dans les hôpitaux militaires français et on compte 18 déserteurs. Les chiffres que nous citons, qui sont ceux des procès-verbaux de licenciement conservés aux Archives du ministère de la Guerre à Paris, ne correspondent pas toujours avec ceux que donne Albert Maag dans sa *Geschichte der Schweizertruppen in französischen Diensten während der Restauration und Julirevolution (1816—1830)*, Biel 1899. Albert Maag a utilisé les documents conservés dans les archives fédérales et cantonales suisses; il est assez curieux qu'il ne s'y soit pas trouvé une copie des procès-verbaux de licenciement des régiments suisses.

pointement. Sur la demande du colonel Guigner de Prangins⁴³, commissaire fédéral qui assiste au licenciement, le général Chabert autorise les sous-officiers à emporter leurs sabres⁴⁴; on veut par là leur donner encore un semblant de prestige et d'autorité sur leurs hommes qui, en réalité, dès l'instant où ils étaient licenciés ne leur devaient plus obéissance.

Arrivé les 20, 21 et 22 septembre, le troisième régiment (colonel Rüttimann, que remplace le colonel Charles Bontems) quitte Besançon les 22, 23 et 24 du même mois. Les 87 officiers ainsi que 1419 hommes et les 9 enfants de troupe regagnent la Suisse⁴⁵, 192 étrangers sont dirigés sur Strasbourg⁴⁶ et 8 seulement sur Marseille où se trouve le régiment d'Hohenlohe. La répugnance qu'éprouvaient les soldats étrangers à passer dans ce régiment provenait uniquement du fait qu'ils ne recevaient pas dans ce cas la fameuse gratification de trois mois de solde.

Le second régiment (colonel Auguste Bontems), arrivé à Besançon les 26, 27 et 28 septembre, en repartit les 29—30 septembre et le 1^{er} octobre: 88 officiers, 1295 hommes et 7 enfants de troupe pour Pontarlier, 216 Prussiens, Allemands et Polonais pour Strasbourg et 147 Italiens pour Chambéry. Seize hommes s'engagèrent au régiment d'Hohenlohe⁴⁷.

⁴³ Charles Jules Guigner de Prangins (1780—1840), après des études à Leipzig et à Göttingue, revint en Suisse en 1798 et prit du service dans les troupes vaudoises qui marchaient contre Berne. Sa carrière militaire fut très rapide et en 1805 il était déjà colonel fédéral. Membre du Grand Conseil vaudois, conseiller d'Etat (1827—1830), il fut deux fois général en chef de l'armée fédérale, en 1830 et en 1838.

⁴⁴ En 1835, la Confédération restitua au gouvernement français les sabres et les baudriers. Elle versa même à l'ambassade de France à Berne 214,39 francs pour neuf sabres perdus. A. E. Suisse, 529: 169 et B. A. France, 2032.

⁴⁵ Dans ces nombres sont compris un officier en congé et deux en traitement dans les hôpitaux, de même que 41 soldats en recrutement et 73 malades.

⁴⁶ Chaque homme était muni d'une feuille de route et l'indemnité de voyage lui était fournie par le gouvernement français. Le grand duché de Bade organisa une surveillance particulièrement sévère sur tous ceux qui traversèrent son territoire.

⁴⁷ L'effectif du 2^e régiment était de 90 officiers, 1871 hommes et

Venant de Corse par Toulon, le quatrième régiment (colonel Riaz) ne fut à Besançon que les 15, 19, 21 et 23 octobre: 80 officiers, 1344 hommes et 3 enfants de troupe rentrèrent en Suisse, 183 Allemands et Polonais regagnèrent leurs pays par Strasbourg, 9 Italiens le leur par Chambéry et 47 étrangers choisirent le régiment d'Hohenlohe⁴⁸. Le 26 octobre, le licenciement était terminé et aucune plainte n'avait été portée contre des Suisses durant ces deux mois pendant lesquels ils avaient séjourné à Besançon. Il est particulièrement remarquable que le rapatriement de ces milliers de soldats se soit effectué sans complications graves: les autorités militaires françaises, soucieuses d'éviter aux troupes suisses, dans cette pénible circonstance, tout ce qui eût pu ressembler à la moindre humiliation, avaient veillé à ce que toutes les opérations s'effectuassent avec mesure et dignité. Dans le rapport que le colonel Guiguer de Prangins adressa, en novembre, au Directoire fédéral, le commissaire de la Confédération tint à manifester toute sa satisfaction.

Il restait maintenant à fixer le sort de chacun des militaires suisses, c'est à dire, la convention de 1816 ayant exactement prévu le cas qui venait de se produire, appliquer simplement les clauses qu'elle avait fixées. Mais cette convention avait stipulé, dans l'intérêt des troupes suisses, des conditions exceptionnelles: diverses prestations de solde s'y trouvaient portées au-delà de celles en vigueur dans les troupes françaises et, surtout, des avantages considérables étaient réservés aux officiers en ce qui concernait les pensions de retraite⁴⁹.

8 enfants de troupe. Au moment du licenciement, deux officiers étaient absents, un en congé et un en recrutement; il manquait aussi 162 soldats dont un déserteur, et un enfant de troupe; d'autre part 35 hommes furent autorisés à rester en France.

⁴⁸ De plus, 63 hommes furent autorisés à rester en France. Étaient absents au moment du licenciement, 7 officiers dont 2 en congé et 5 malades, et 132 hommes dont 63 en recrutement et 69 malades.

⁴⁹ L'article 22 de la convention disait:

« Les militaires faisant partie de ces corps de troupe jouiront des mêmes pensions de retraite que les troupes françaises, lorsqu'ils auront le temps de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de France, sauf les augmentations ci-après déterminées, savoir:

Aussi ces conditions n'avaient-elles pas manqué de devenir le sujet de nombreuses réclamations, qui soulevaient, dans les Chambres françaises, lors du vote annuel du budget du ministère de la Guerre, les plus vives discussions. Depuis 1821, le général Sebastiani demandait l'abolition de ces privilèges et le gouvernement français s'était vu amené, peu à peu, à envisager l'ouverture de négociations avec la Suisse à l'effet d'obtenir un adoucissement aux stipulations de 1816. Le 11 juillet 1829, dans une lettre confidentielle, le général de Caux, ministre de la Guerre, expose à son collègue des Affaires étrangères, le comte Portalis, les demandes à adresser aux gouvernements helvétiques, et le ministre de France à Berne, Rayneval⁵⁰, est prié de sonder les esprits sur

la pension de retraite des officiers des régiments suisses de la Garde royale sera fixée d'après l'assimilation au grade dans la Ligne indiquée au tableau inséré dans l'article 4 ci-dessus. [Ce tableau accordait au colonel la retraite du lieutenant-général, au lieutenant-colonel celle du maréchal de camp, et ainsi de suite jusqu'au sous-lieutenant qui avait droit à la retraite d'un capitaine de la Ligne].

Celle des officiers des régiments de Ligne suisses le sera sur le même pied que les officiers des mêmes grades dans les régiments de Ligne français, néanmoins elle sera augmentée d'un sixième, en égard au traitement d'activité dont ils jouissent.

Quant aux sous-officiers et soldats, la pension de retraite sera pour ceux des régiments de Ligne suisses, la même que celle des troupes de Ligne françaises, et pour les régiments de la Garde royale suisse la même que celle accordée aux régiments de la Garde royale française.

Les troupes suisses participeront d'ailleurs à tous les avantages qui pourront être accordés par la suite aux troupes françaises.

Les services antérieurs à cette Capitulation seront comptés pour la pension de retraite, lorsqu'ils auront été rendus à la France, et à la maison de Bourbon; il en sera de même des services rendus dans les régiments suisses qui servaient en Piémont en 1799: ces corps ayant passé à cette époque au service de France ...

Les militaires de tout grade qui auront obtenu leur pension pourront en jouir en France ou dans leur pays.»

⁵⁰) François Joseph Maximilien Gérard, comte de Rayneval (1778—1836). Après avoir été secrétaire d'ambassade à Stockholm, Saint-Pétersbourg, Lisbonne et de nouveau Saint-Pétersbourg, il est nommé consul général à Londres en 1814, puis chef de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères (1816) et sous-secrétaire d'Etat en 1821. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin, puis ambassadeur de France

les modifications à apporter aux capitulations⁵¹. Des négociations ne furent même pas ébauchées. En mars 1830, le marquis de Gabriac⁵² s'occupe plus sérieusement de la chose; comme il s'agit à la fois de changements à apporter au code pénal militaire en application dans les troupes suisses et aux capitulations elles-mêmes, et qu'il trouve nécessaire de séparer les deux affaires, il met tout son soin à la première qu'il juge la plus importante et la plus pressante. Mais ce ne sont cependant que négociations confidentielles. Jamais, avant les événements de juillet 1830, le Directoire ne reçut de communications diplomatiques au sujet d'une modification des capitulations de 1816, jamais les députés à la Diète ne s'engagèrent à saisir leurs cantons d'un semblable objet.

Les choses sont donc toujours dans le même état lorsque le cas prévu par l'article 30 de la convention se réalise :

« Si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement des régiments suisses, en tout ou en partie, avant l'expiration de la présente capitulation⁵³, ou si à cette époque le gouvernement se refusait à la renouveler, les officiers, sous-officiers et soldats qui les composent recevraient un traitement de réforme proportionné à leurs années de service et au grade que chacun d'eux aura occupé; et il sera en outre payé à chaque individu trois mois d'appointement ou de solde à titre de gratification, outre l'indemnité de route. Il leur sera aussi fourni les moyens de transport pour leurs bagages jusqu'en Suisse, et ils conserveront leurs armes

à Berne (1825—1829) et à Vienne (1829—1830), il avait pris sa retraite lorsque Casimir Périer lui fit accepter, en 1832, l'ambassade de Madrid où il mourut en 1836.

⁵¹ D'après une lettre de Sebastiani à Soult du 17 décembre 1830. A. E. Suisse, 519: 297.

⁵² Alphonse Paul Joseph Marie Ernest de Cadoine, marquis de Gabriac, est né en émigration à Heidelberg (1792). Premier page de l'empereur en 1808, il est conseiller d'Etat et attaché au ministère des Affaires étrangères en 1810. Secrétaire à Naples (1811), premier secrétaire à Turin (1814), Saint-Pétersbourg (1819) et Madrid (1823), ministre de France à Stockholm (1823) et à Rio de Janeiro (1826), il est nommé ambassadeur à Berne le 9 octobre 1829. Mis en disponibilité en septembre 1830, il rentra alors dans la vie privée. Créé pair de France en 1841 par Louis-Philippe, puis sénateur en 1853 par Napoléon III, il mourut à Paris en 1865.

⁵³ La capitulation, signée pour une durée de 25 ans, ne devait prendre fin qu'en 1841.

jusqu'aux frontières; desquelles armes les Cantons capitulants seront responsables ».

Les titres des militaires suisses étant aussi formels on ne peut guère qu'appliquer simplement les articles du traité, et le gouvernement français ne l'ignore pas⁵⁴. Peu pressé d'agir, il attend une demande de la Suisse: c'est une lettre de Maillardoz au ministre de la Guerre, que Tschann remet à Molé le 8 octobre⁵⁵. Après avoir insisté sur l'importance qu'a pour la Suisse et pour la France «ce grand acte du licenciement», Maillardoz, que le Directoire a chargé de défendre les intérêts suisses, énonce les propositions suivantes:

1. Admission immédiate au traitement de retraite, d'après les fixations de l'article 22 de la capitulation et les lois et ordonnances en vigueur au jour du licenciement, des officiers, sous-officiers et soldats qui réunissent le nombre d'années de service nécessaire, soit qu'ils aient servi la France sous ses divers gouvernements, soit la Maison de Bourbon dans ses diverses branches, soit dans les régiments suisses en Piémont.

2. Admission au traitement de réforme, pour atteindre la retraite, des officiers, sous-officiers et soldats qui auraient atteint 20 ans de service si la capitulation avait été maintenue et subsidiairement conversion de ce traitement en celui de retraite calculé à 30 années de service.

3. Admission au traitement de réforme temporaire de ceux qui ne pouvant atteindre 20 ans dans le cas même où la capitulation aurait subsisté, y ont cependant droit en proportion de leurs années de service, et de leurs grades, conformément à l'article 30 de la capitulation.

A l'égard de ces derniers, je me permets de solliciter des dispositions analogues à celles qui ont été consenties par le gouvernement des Pays-Bas en faveur des militaires licenciés de son service⁵⁶.

4. Admission au traitement de non-activité et par suite faculté de rentrer dans les rangs de l'armée, de ceux des officiers qui, dans un terme à fixer, déclareraient être prêts à reprendre du service sous la condition de naturalisation ».

⁵⁴ « Il n'est guère que sur les dispositions de l'article 30 concernant les traitements de réforme qu'on peut espérer une interprétation et des dispositions qui en rendent l'exécution moins onéreuse au Trésor de France. » Rapport de Molé pour le conseil des ministres, octobre 1830. A. E. Suisse, 519: 207.

⁵⁵ Cette lettre est du 3 octobre 1830. A. E. Suisse, 519: 203.

⁵⁶ En 1828, lorsque le roi des Pays-Bas licencia ses troupes suisses, l'article relatif aux traitements de réforme fut interprété dans ce sens que les militaires suisses devaient jouir, pendant l'espace pour lequel la capitulation avait été conclue, du traitement de non-activité.

Réclamant simplement l'application d'un traité pour un cas expressément prévu, le commissaire suisse croit sa position excellente; il demande qu'on donne aux articles qui régissent ce cas leur exécution pleine, loyale et prompte.

On prépare immédiatement au ministère de la Guerre un rapport sur la demande de Maillardoz⁵⁷. Au moment où celui-ci l'apprend, craignant qu'on prenne sans autre une décision définitive, peut-être contraire à ses propositions, il prie Tschann d'insister sur la nécessité de ce que toute interprétation de l'article 30 soit l'objet d'une transaction diplomatique⁵⁸. C'est aussi l'opinion du ministère des Affaires étrangères⁵⁹, mais, réuni, le conseil des ministres unanime est d'avis que les négociations, qu'il croit avoir été entamées officiellement l'année précédente avec les cantons suisses, doivent être reprises, et décide que «jusque là, la liquidation des droits que peuvent avoir des militaires suisses à des pensions de retraite ou à des traitements de réforme sur le Trésor de France, demeurera suspendue»⁶⁰.

⁵⁷ Ce rapport fut rédigé par M. Martineau, maître des requêtes, directeur de la Comptabilité générale et des Pensions.

Tout ce qui avait trait aux capitulations était exclusivement du ressort du ministère de la Guerre, tenu de rendre compte aux Chambres de ses dépenses, mais toute négociation avec les cantons suisses ne pouvant être menée que par le ministère des Affaires étrangères, cette circonstance, indépendamment du fait que les deux ministères ne seront pas toujours d'accord, allait permettre au ministre des Affaires étrangères de se retrancher, à chaque réclamation des cantons, derrière son collègue de la Guerre, intransigeant et inaccessible, et causera en partie la longueur des transactions franco-suisses.

⁵⁸ Tschann à Molé, 23 octobre 1830. A. E. Suisse, 519: 233.

Le 12 octobre, le Directoire avait envoyé à son chargé d'affaires de nouvelles lettres l'accréditant auprès du ministre des Affaires étrangères. Il les remit le 15 et, le 16, à l'occasion d'une réception donnée par la reine au Palais-Royal, Louis-Philippe manifesta à Tschann tout son contentement.

⁵⁹ Maison à Gérard, s. d. A. E. Suisse, 519: 242. Le ministère du 11 août 1830 avait été remplacé, le 2 novembre, par un ministère Laffitte, avec le maréchal Maison aux Affaires étrangères et le maréchal Gérard à la Guerre, qui furent à leur tour remplacés, le 17 novembre, par Sebastiani et Soult.

⁶⁰ Gérard à Maison, 12 novembre 1830. A. E. Suisse, 519: 248.

Maillardoz ne peut pas admettre une négociation sur un traité « qui n'existe plus que dans celles de ses clauses qui sont relatives à sa résiliation ». D'ordre du Directoire il repousse formellement toute modification du traité: « Sous plusieurs rapports la capitulation avait établi un régime exceptionnel; le Directoire fédéral a l'indispensable devoir de réclamer l'exécution des clauses qui avaient placé les troupes suisses sous ce régime ». Il consent seulement à modifier ses premières propositions, à accepter que, pour ce qui n'est pas formellement réservé dans les capitulations, la législation française forme la règle ⁶¹. En Suisse, où la décision du cabinet français de reprendre des négociations, jamais ouvertes officiellement, a produit une impression déplorable, on approuve partout la réponse du Directoire.

Sebastiani est embarrassé et pense que l'essentiel, pour le moment, est de gagner du temps, d'ajourner toute discussion jusqu'à l'envoi d'un plénipotentiaire en Suisse ⁶², et de ne pas agir à Paris avec Maillardoz, « car cette affaire exige beaucoup de soins préparatoires et ne peut même réussir que par des démarches multipliées auprès des personnes les plus influentes dans chaque canton » ⁶³. On ne s'occupe pas de savoir si ce retard ne va pas être à charge aux anciens soldats dont la situation devient plus critique chaque jour. Au contraire même: comme un grand nombre d'entre eux rentrent en France pour y chercher de l'ouvrage et des moyens d'existence, on donne l'ordre aux préfets des départements limitrophes, malgré le traité du 30 mai 1827 qui accorde aux

⁶¹ Maillardoz à Soult, 30 novembre 1830. A. E. Suisse, 519: 270.

⁶² « Le dernier gouvernement avait songé à ramener les dépenses occasionnées par les troupes suisses à un taux à peu près égal à celui des troupes françaises, tel fut l'objet des négociations toutes confidentielles entamées l'année dernière à Berne ... Le résultat en était incertain, quoiqu'on offrit aux Suisses de prolonger de 10 ans leurs capitulations... Aujourd'hui la position est différente: les capitulations annulées, le licenciement opéré, le service de France n'est plus pour les Suisses un objet d'espérances et de ménagements. Tout se concentre pour eux sur les avantages que leur offre l'exécution des clauses... Nous n'avons plus rien à leur offrir pour les engager à se relâcher de ce qu'ils regardent comme des droits invariablement acquis. » Sebastiani à Soult, 30 novembre 1830. A. E. Suisse, 519: 272.

⁶³ Sebastiani à Soult, 17 décembre 1830. A. E. Suisse, 519: 297.

Suisses désireux de s'établir en France tous les droits dont jouissent les citoyens français, de ne laisser entrer aucun étranger dont les pièces ne seraient pas parfaitement en règle⁶⁴; les circonstances rendent d'ailleurs dangereuse la présence d'hommes susceptibles de nourrir des ressentiments contre le nouveau régime français.

Le colonel Maillardoz écrit lettre sur lettre au général Sebastiani et au maréchal Soult; elles demeurent toutes sans réponse jusqu'au 22 janvier 1831, date à laquelle on lui annonce la mission du baron de Saint-Aignan. Le gouvernement français, devant l'impossibilité de proposer aux Chambres d'allouer au budget de la Guerre les fonds nécessaires aux pensions des soldats licenciés, a résolu d'ouvrir des négociations avec le Directoire fédéral pour substituer aux articles 22 et 30 de la capitulation de nouvelles dispositions. Il a très bien choisi son plénipotentiaire.

Nicolas Auguste Marie Rousseau, baron de Saint-Aignan, remplit en effet sa mission avec un rare succès. Né à Nantes (Loire inférieure), le 8 mars 1770, il se destine à la carrière militaire qu'il commence comme aspirant dans la marine. Officier d'artillerie en 1784, il est destitué par la Révolution en 1792 et, arrêté comme suspect, inscrit sur la liste des émigrés quoiqu'il n'ait jamais quitté la France, il passe dix-huit mois en prison et n'est libéré que par le 9 Thermidor. Il travaille alors quelque temps dans l'atelier de David puis reprend du service dans l'armée sous le Consulat. Chef de bataillon, puis chef d'escadron (1804), sa place véritable est à l'état-major où on le charge de plusieurs missions militaires. Après Tilsit, il va à Saint-Pétersbourg engager des négociations; après Wagram, il devient écuyer de l'empereur et baron (décembre 1809). Il accompagne Napoléon en Hollande en 1810, puis est nommé ministre plénipotentiaire près la cour de Saxe avec la charge de surveiller la Confédération du Rhin. Fait prisonnier à Gotha par les cosaques, après la bataille de Leipzig (1813), il proteste énergiquement contre cette violation du droit des gens, mais ne doit d'être reconduit à Francfort qu'à l'intervention personnelle de Metternich qui le connaissait. Il rejoint

⁶⁴ Ces ordres furent donnés par le ministre de l'Intérieur dès le 15 octobre 1830. Sur les mesures prises à la frontière, consulter aux Archives de la Franche-Comté, à Besançon, le dossier 16 M 34.

alors l'empereur qui le renvoie à Francfort porter ses propositions de paix aux alliés; sa mission ayant échoué, il suit Napoléon à Fontainebleau puis, sur son ordre, rejoint l'impératrice à Blois et l'accompagne ensuite jusqu'à Vienne. De retour en France, il refuse de prêter serment à la Restauration et est destitué de tous ses grades et de toutes ses fonctions. Député des Côtes du Nord en 1820, de la Loire inférieure en 1829, de la Vendée en 1830, il signe l'adresse des 221; nommé général de la Garde nationale de Paris pendant les journées révolutionnaires de 1830, il adhère, parmi les premiers, au gouvernement de Juillet⁶⁵.

Sa tâche n'est pas facile et Sebastiani lui donne des instructions précises. Il faut obtenir d'importantes concessions et, pour que les Suisses ne se renferment pas dans les stipulations convenues, leur faire sentir «que le licenciement tient à des circonstances tellement graves qu'il ne peut plus être question de s'attacher à la lettre des anciens traités». Il faut aussi leur faire comprendre que l'affaire étant «toute financière, le gouvernement du Roi ne peut pas la résoudre seul» mais qu'il a besoin de l'approbation des Chambres. Cependant, il ne faut pas oublier le grave danger d'aliéner contre la France des familles influentes dans les cantons, d'autant plus «que cette objection acquiert encore plus de force aujourd'hui qu'une tendance vers la France se fait sensiblement remarquer en Suisse et que nous avons à la ménager afin qu'ils persistent dans leur projet d'indépendance et de neutralité absolue. Il ne faut pas oublier que c'est vers la Suisse que la France est le plus vulnérable et que c'est par son assistance que les troupes étrangères pénétrèrent en 1814 sur le territoire français»⁶⁶. Les pleins-pouvoirs de Saint-Aignan, qui doivent lui servir aussi de lettre d'introduction et de lettres de créance auprès du Directoire⁶⁷, prévoient la négociation avec les cantons suisses d'une convention qui règle les suites du licenciement, mais, en

⁶⁵ Créé pair de France en 1835, il fut toujours partisan du gouvernement de Juillet. Sa carrière politique s'arrête en 1848; il mourut à Paris le 21 mai 1858. Il était le gendre du général de Caulaincourt, duc de Vicence.

⁶⁶ Sebastiani à Saint-Aignan, 18 janvier 1831. A. E. Suisse, 520: 35.

⁶⁷ Ces pleins-pouvoirs sont datés du 4 février 1831.

échange des concessions qu'il va exiger, l'envoyé français n'a rien à offrir. Le transit jusqu'aux ports français de ses produits industriels, auquel la Suisse attache une très grande importance, peut devenir le prix d'un arrangement définitif sur la vallée des Dappes⁶⁸; il faut donc se garder d'en parler et se borner à déclarer que la France saisira toutes les occasions qui se présenteront pour dédommager la Suisse⁶⁹.

Maillardoz, aussitôt après avoir eu à Paris quelques conférences avec Saint-Aignan, s'est rendu à Lucerne, canton «Vorort» pour l'année 1831, et y a persuadé le gouvernement directorial que, nommé colonel fédéral et chargé d'une lettre pour le roi Louis-Philippe, il obtiendrait des conditions bien plus avantageuses que celles dont est porteur l'envoyé français. Chargé d'une nouvelle mission, il est de retour à Paris le 11 février alors que Saint-Aignan n'arrive à Lucerne que le 14⁷⁰.

Dès ses premiers entretiens, encore confidentiels, avec le président Am Rhyn⁷¹, le diplomate français devine qu'on ne voudra rien terminer avec lui «tant qu'on comptera sur un succès dont M. de Maillardoz a donné l'espoir»⁷²; et en effet celui-ci insiste à Paris sur les inconvénients d'une négociation à Lucerne, qu'il qualifie de «diplomatie sur la place publique», et demande le re-

⁶⁸ Sebastiani à Saint-Aignan, 2 février 1831. A. E. Suisse, 520: 73.

⁶⁹ «Elle aura lieu de s'en apercevoir dans le règlement des questions commerciales... Ne pas donner à ces insinuations la force d'une promesse.» Sebastiani à Saint-Aignan, 9 février 1831. A. E. Suisse, 520: 80.

⁷⁰ Circulaire du Directoire fédéral aux cantons du 18 février 1831.

«M. de Saint-Aignan est ici depuis deux jours. Mais, chose très singulière, il reste encore quelques jours dans l'incognito.» Jayet au Conseil d'Etat vaudois, 16 février 1831. Archives cantonales vaudoises. Correspondance des députés à la Diète: Diète extraordinaire de 1830.

⁷¹ Joseph Karl Am Rhyn (1777—1848), de Lucerne, entra au Grand Conseil lucernois en 1793 déjà; il ne prit aucune part au gouvernement sous la République helvétique mais fut secrétaire d'Etat sous l'Acte de Médiation. Membre du Petit Conseil en 1814, il fut avoyer de Lucerne de 1817 à 1840 et présida ainsi le Directoire et la Diète en 1819, 1825, 1831 et 1837.

⁷² «Je tâchai de me montrer amical, sincère, mais fermement décidé à ne pas dépasser certaines limites que j'ai eu soin de ne jamais préciser.» Saint-Aignan à Sebastiani, 17 février 1831. A. E. Suisse, 520: 90.

tour de Saint-Aignan. Maillardoz se dépensa sans compter et se dévoua certainement aux intérêts des militaires suisses mais, s'il est juste de reconnaître que la question pouvait se traiter aussi bien à Paris qu'à Lucerne, il serait inexact de croire que Maillardoz avait la possibilité d'obtenir des conditions meilleures que celles qui furent en définitive acceptées, et il est certain, d'autre part, que, commissaire du Directoire fédéral, Maillardoz ne possédait aucunement les pouvoirs nécessaires pour engager les différents cantons⁷³. Dès que Paris, sur la demande de Saint-Aignan, eut démenti les espérances entretenues par Maillardoz, le Directoire rappela son envoyé.

A Lucerne, Saint-Aignan a déjà posé les bases de toute négociation; il s'agit de régler tout ce qui a rapport:

1. Aux pensions de retraite des militaires y ayant droit.
2. Aux traitements de réforme pour tous les autres.

Ses propositions sont les suivantes:

1. Les officiers de la Garde et de la Ligne recevront des pensions de retraite et des traitements de réforme identiques à ceux alloués aux officiers français de la Garde et de la Ligne, abstraction faite de toutes les stipulations des capitulations.

2. Les sous-officiers et soldats toucheront un traitement de réforme égal à la moitié de la retraite accordée par les ordonnances françaises aux sous-officiers et soldats qui ont trente ans de service effectif⁷⁴.

Les vingt cantons capitulés ayant pris connaissance de cette offre, donnent des ordres à leurs députés à la Diète, qui siège depuis le 23 décembre 1830; réunis, ceux-ci nomment deux commissaires, Tillier et Hürner⁷⁵, à qui le Directoire adjoint Mail-

⁷³ De toute l'attitude prise par Maillardoz du début à la fin de ces négociations, il ressort clairement qu'il tenait par-dessus tout à se donner quelque importance.

⁷⁴ Saint-Aignan à Sebastiani, 24 février 1831. A. E. Suisse, 520: 99.

⁷⁵ Jean Antoine de Tillier (1792—1854), de Berne. Juge d'appel (1823), il devint en 1830 directeur de la police de la ville de Berne et membre du Grand Conseil. Député à la Diète de 1831, il joua un rôle important comme délégué des cantons capitulés à Berne le 1^{er} juin 1816, dans les négociations engagées pour la liquidation des capitulations (1831). En

lardoz, pour discuter les propositions françaises. Saint-Aignan précise pour eux ses offres: les officiers, sous-officiers et soldats ayant moins de huit années effectives de service n'auront droit à aucun traitement de réforme; celui des sous-officiers et soldats ne leur sera alloué que pendant un nombre d'années égal à la moitié du nombre pair d'années de service accomplies par eux, mais ceux pour lesquels ce nombre d'années sera au moins de 20, seront admis, après avoir eu droit pendant 10 ans au traitement de réforme, à la pension de retraite de leurs grades respectifs; le paiement se fera par trimestre et sur certificat de vie et de présence en Suisse ou en France. Toutes ces propositions sont un peu plus dures que celles dont il est en réalité porteur ⁷⁶: Saint-Aignan se réserve une petite marge qui lui permettra au besoin de paraître céder sur certains points.

Les commissaires suisses ne peuvent pas accepter de semblables conditions. Dans une lettre du 13 avril 1831, ils rappellent le paiement des retraites après le 10 août 1792, ils donnent en exemple le licenciement tel que l'a effectué le gouvernement néerlandais, ils demandent un «acte de justice». Saint-Aignan leur répond le 14 en reprenant tous les arguments déjà avancés: la France

septembre 1831, il fut envoyé à Neuchâtel comme commissaire de la Confédération; en 1833, celle-ci le chargea encore de négocier à Francfort et à La Haye le passage des Polonais réfugiés en Suisse: il échoua dans sa mission. Conseiller d'Etat en 1831, 1832 et 1840, c'est son concurrent, Charles Neuhaus, qui fut élu avoyer contre lui en 1841. Landamman en 1837, député au Grand Conseil depuis 1846 et son président en 1848, il avait encore été député à la Diète en 1836, 1841 et 1848. Conseiller national de 1848 à 1851, les changements apportés alors à la politique bernoise le firent rentrer dans la vie privée. Il se retira à Munich. Historien, il écrivit l'histoire de la Suisse sous la République helvétique, l'Acte de Médiation, la Restauration et jusqu'en 1848. Ses ouvrages sont d'un grand intérêt, mais, devant les jugements que l'auteur porte sur les faits, il faut se garder d'oublier que son point de vue est celui d'un conservateur.

Franz Ludwig Hürner (1778—1849), d'Aarau, juge d'appel de 1813 à 1828 et conseiller d'Etat de 1828 à 1837. Député à la Diète en 1813—1814, 1814—1815, 1825, 1830 et 1831, il représenta les cantons capitulés à Zurich le 31 mars 1816, lors des négociations avec Saint-Aignan (1831).

⁷⁶ « Mon projet réalise 84.000 francs d'économie sur le vôtre! » Saint-Aignan à Sebastiani, 15 avril 1831. A. E. Suisse, 520: 156.

ne cédera pas. En même temps, très habilement, pensant que « les commissaires seront faciles sur l'article des sous-officiers et soldats ... mais pas sur ce qui concerne les intérêts des officiers de la Ligne et surtout de la Garde: c'est une question toute aristocratique »⁷⁷, il se sert des intérêts particuliers.

Le 15 avril, Tillier, Hürner et Maillardoz se déclarent prêts à entrer en négociations sur les bases proposées et acceptent les offres relatives aux sous-officiers et aux soldats, les jugeant « conformes à la justice et aux dispositions amicales de la France »⁷⁸. Mais l'entente ne se fait pas au sujet des officiers; les Français ont la possibilité de rentrer dans l'armée, les Suisses non, ils ont donc droit à une compensation qui pourrait être, par exemple, celle de considérer le temps pour lequel la capitulation a été conclue comme achevé, ce qui leur permettrait d'obtenir une retraite. Saint-Aignan ne veut rien entendre et de nouvelles conférences ont lieu le 16 et le 21; alors seulement le plénipotentiaire français semble faire une grande concession: il accorde aux officiers quelques années de traitement de réforme au-delà de ce que prescrivent les ordonnances françaises⁷⁹.

Persuadés qu'ils ne pourront rien obtenir de plus, et en ayant assuré les cantons dont ils sont les délégués, les commissaires suisses acceptent les propositions françaises, sans dissimuler cependant qu'ils cèdent à la force. Tillier ayant déclaré qu'il ne pourra « se dispenser de publier pour sa responsabilité les motifs qui l'obligent à signer un traité humiliant pour la Suisse », Saint-Aignan veut absolument éviter des protestations qui pourraient être, au gouvernement français, « plus préjudiciables qu'un léger sacrifice d'argent », et il offre encore un cinquième en sus de la quotité réglementaire des traitements de réforme aux officiers ayant douze ans de service dans leur grade effectif⁸⁰.

⁷⁷ Saint-Aignan à Sebastiani, 15 avril 1831. A. E. Suisse, 520: 156.

⁷⁸ Procès-verbal de la conférence du 15 avril 1831. A. E. Suisse, 520: 157.

⁷⁹ Aux officiers ayant 14 ans et moins de 16 ans de service, une année de plus; aux officiers ayant 16 ans et moins de 18 ans de service, deux années de plus; aux officiers ayant 18 ans et moins de 20 ans de service, quatre années de plus.

⁸⁰ « Je ne l'ai fait que sur la parole formelle que les commissaires

Le lendemain, 22 avril, la convention de liquidation était signée⁸¹. Les officiers reçoivent des pensions de retraite identiques à celles des officiers français *du même grade*, soit de l'ex-Garde, soit de la Ligne (article 1), ou des traitements de réforme identiques à ceux alloués aux officiers français *du même grade*, et dans ce cas bénéficient en plus des clauses déjà vues⁸² (article 2). Le traitement annuel de réforme des sous-officiers et soldats est réglé suivant la proposition française (article 4)⁸³, et le mode de paie-

donneraient leur assentiment complet et sans réserve. Ce sacrifice est loin de s'élever à l'économie que j'ai pu faire sur l'ensemble de la liquidation en réduisant considérablement et sans mécontenter personne les traitements et pensions des sous-officiers et soldats ». Saint-Aignan à Sebastiani, 21 avril 1831. A. E. Suisse, 520: 168.

Cette concession permit au *Moniteur* d'écrire dans son numéro du 6 mai, en annonçant la signature du traité de Lucerne: « De pareils actes laissent trop souvent apercevoir dans quelque-une de leurs dispositions l'inégalité de force des parties contractantes; les commissaires fédéraux, après la signature de celui-ci, n'ont eu au contraire qu'à rendre hommage, sans réserve, à l'équité parfaite qui en a dicté toutes les conditions. »

⁸¹ A côté des documents qui se trouvent aux Archives fédérales à Berne, dans la correspondance du Directoire avec son représentant à Paris, il existe encore plusieurs dossiers spéciaux sur cette affaire: ce sont les volumes 2069 et 2070 (négociations), 2071 (correspondance du colonel Guiguer), 2072 (correspondance Maillardoz), 2073 (correspondance Bon-tems), 2074 (traité de Lucerne) et 2075 (liste des officiers, sous-officiers et soldats).

Tillier (*Geschichte der Eidgenossenschaft während der Zeit des so-geheissenen Fortschrittes (1830—1848)*, Bern 1854—55, I, p. 87—89) rapporte ces négociations auxquelles il prit une grande part. Il ne manque pas de présenter la sévérité de Saint-Aignan comme due à son animosité pour la branche aînée des Bourbons et tout ce qui y touchait de près ou de loin, et, insistant sur la résistance que lui opposèrent les commissaires suisses: « wirklich hatten die eidgenössischen Bevollmächtigten bereits von ihren Vollmachtgebern die Weisung zum Abschliessen erhalten, errangen aber doch noch durch persönliche Festigkeit einige Zugeständnisse », il ne signale pas la modicité des concessions du plénipotentiaire français.

⁸² Ces clauses (ci-dessus, page 124, note 79), la seule concession française, sont d'une très faible importance, en ce qu'elles ne s'appliquent qu'à un nombre très limité d'officiers, et, considérées comme moyen de transaction, elles atténuent à peine l'avantage considérable donné à la France par l'article 1^{er}.

⁸³ Il était fixé ainsi: adjudants sous-officiers, 200 francs; sergents-majors, 150; sergents, 125; caporaux, 110 et soldats, 100.

ment de ces pensions est fixé par l'article 5⁸⁴. L'article 6 spécifie les services qui doivent être comptés en plus de ceux rendus depuis 1816⁸⁵ et l'article 7 assure que les militaires licenciés continueront à jouir de leur traitement sur l'ordre de la Légion d'honneur⁸⁶. En terminant, les commissaires suisses exprimaient encore le voeu que les places qui avaient été accordées à l'École Polytechnique aux ressortissants suisses leur fussent conservées à l'avenir⁸⁷.

La ratification du traité se fit à Lucerne le 3 juin 1831. En vue de son exécution, le Directoire délégua à Paris six officiers

⁸⁴ Du moment où les Suisses licenciés passeraient au service d'une puissance étrangère, ils cesseraient de toucher leurs pensions de retraite ou leurs traitements de réforme; le service civil ou militaire, fédéral ou cantonal, ne portait par contre aucun préjudice au paiement de ces pensions.

⁸⁵ Tous les services antérieurs à 1816 rendus à la France, et aussi les services des régiments suisses au Piémont en 1799. Les services des officiers, sous-officiers et soldats des quatre anciens régiments capitulés, depuis leur dissolution jusqu'à la création des nouveaux corps, étaient comptés comme s'ils avaient été rendus à la France; de même, ceux rendus par les militaires dans la Légion helvétique de 1803.

⁸⁶ Dès le 10 février 1831, le maréchal Macdonald, grand chancelier de la Légion d'honneur, avait demandé au ministre des Affaires étrangères si les traitements à payer aux membres de l'ordre ayant appartenu aux régiments suisses devaient être suspendus. Sur la réponse de Sebastiani que le projet de convention ne stipulait rien à cet égard, il avait donné l'ordre de continuer les paiements. A. E. Suisse, 520: 81.

⁸⁷ Le gouvernement français autorisa l'admission, chaque année, en qualité d'*externes*, de cinq jeunes Suisses, qui devaient au préalable subir un examen prouvant qu'ils possédaient les connaissances exigées par le programme. Les réclamations du Directoire, qui, après avoir d'abord témoigné sa gratitude au cabinet de Paris, avait appris la différence qu'il y avait entre *élève* et *externe*, furent très fermement appuyées par le nouvel ambassadeur de France en Suisse, le comte de Rumigny, qui y voyait une mesure de bonne politique. « Il est prouvé que de tous les Suisses sur lesquels la France peut compter en ce moment, les mieux disposés sont ceux qui ont été admis à l'École Polytechnique. » Les Suisses désiraient au moins, s'il ne leur était pas possible de vivre entièrement avec les autres élèves, pouvoir travailler avec eux, être admis aux salles d'études, aux répétitions, aux manipulations. On ne le leur accorda pas et ils ne purent que suivre les cours d'amphithéâtre, en simples spectateurs. Lettres de Sebastiani, Rumigny, Soult et Casimir Périer. A. E. Suisse, 520: 246; 521: 16, 70, 131 et 213; 522: 73.

chargés, chacun en ce qui concernait le corps dont il avait fait partie, de préparer les mémoires de propositions pour les retraites et les réformes en réunissant tous les documents qui établissaient les titres de chaque ancien militaire. Toutes ces opérations furent très longues, et la misère des soldats suisses qui durent attendre deux ans avant de recevoir la moindre pension excitait des murmures contre la France⁸⁸. L'ambassadeur à Berne pensa un moment à verser des acomptes, mais c'eût été là une nouvelle source de difficultés et il renonça à son projet. En France, le paiement de toute pension concerne exclusivement le ministère des Finances, et celles dont les titulaires résidaient en Suisse devaient être payées par les soins du préposé du payeur général du département du Haut-Rhin qui résidait à Bâle. Le comte de Rumigny, qui estime que « dans un moment où tant de passions s'agitent en Suisse⁸⁹, il est de la plus haute importance que nous retenions les Suisses sous notre influence par tous les moyens possibles »⁹⁰, et qui désire que tout passe par ses mains, obtient du gouvernement français de transmettre aux cantons les mandats de paiement qui doivent être présentés ensuite au payeur de Bâle. Les premiers arrivèrent en février 1832 et furent distribués aussitôt, mais l'état définitif des militaires suisses ne fut lui-même entièrement établi que le 1^{er} septembre 1832⁹¹. Vingt-neuf officiers et cinquante-cinq sous-officiers et soldats eurent droit à des pensions de retraite; trois cent trente-huit officiers et trois mille trois cent soixante-deux sous-officiers et soldats bénéficièrent de traitements de réforme. Le service de France était terminé.

⁸⁸ « Les dispositions individuelles des soldats suisses à céder à la tentation [d'enrôlements clandestins] ne doit pas nous surprendre. Ces hommes meurent de faim à la lettre; et comme nous ne leur donnons point la pension de retraite qui leur a été promise par le traité de Lucerne, ils se croient en quelque sorte autorisés à concevoir le désir d'exercer une vengeance contre le gouvernement de Sa Majesté. » Rumigny à Sebastiani, 13 octobre 1831. A. E. Suisse, 521 : 175.

⁸⁹ Il s'agit de la revision des constitutions cantonales et des premiers bruits d'une revision du pacte fédéral.

⁹⁰ Rumigny à Sebastiani, 1^{er} septembre 1831. A. E. Suisse, 521 : 74.

⁹¹ Tableau général des militaires des régiments suisses licenciés en 1830. A. G. Xg 121.